CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 33-2025-00838

Audience publique du 31 août 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité (non), manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui), détournement et tentative de détournement de clientèle (non)
Autres solutions :
Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance
*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 17 juin 2024, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 17 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de six mois dont cinq mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et deux mémoires en réplique, enregistrés le 20 août 2025 et les 13 avril et 13 juillet 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, elle n'a pas fait de campagne systématique de démarchage et de persuasion pour convaincre les patients de la choisir, les trois attestations produites par Mme X émanant de proches de ces patients ;

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, elle n'a pas mené une campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux, le seul message publié dans un groupe privé « Facebook » d'habitants d'un quartier de Bordeaux émanant d'un habitant de ce quartier, ne la désignant pas nommément et ayant fait l'objet d'un classement sans suite ;

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, aucune pièce justificative de la créance de 152 euros n'a été produite par Mme X qui ne lui a pas non plus présenté de facture ni fait de demande à ce sujet ;

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, c'est elle qui a subi des violences de la part du mari de Mme X, dont la plainte a été classée sans suite par le Parquet le 19 novembre 2024.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 27 février, le 3 juin et le 13 août 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 10 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 août 2026 :

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE ;
- Mme X et son conseil, Me Pauline LABLANQUIE, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Y et son conseil, Me Claire MORIN, convoqués, son Conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, exerçait sa profession dans un cabinet situé à Bordeaux, dans le cadre d'une association de fait avec Mme N, également infirmière libérale. Celle-ci ayant cédé la moitié du fonds libéral du cabinet infirmier à Mme Y le 31 mars 2023, Mme X, après avoir acquis l'autre moitié de ce fonds, a poursuivi son activité dans le cadre d'une association de fait avec Mme Y, les deux infirmières exerçant auprès de la même patientèle dans le cadre de visites alternatives par périodes hebdomadaires. La dégradation des relations entre les infirmières a conduit Mme X à solliciter la fin de

leur association, laquelle a fait l'objet d'un protocole de séparation amiable conclu le 20 mars 2024 sous l'égide du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers. Estimant que sa consœur ne respectait pas les stipulations de ce protocole, Mme X a porté plainte contre Mme Y auprès du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 17 juillet 2025 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de six mois dont cinq mois avec sursis.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » Aux termes enfin de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. En premier lieu, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, Mme X n'établit pas qu'elle aurait été physiquement agressée par Mme Y le 6 avril 2024, alors qu'elle se rendait chez un patient. Il résulte sur ce point de l'instruction, notamment du procès-verbal d'audition d'un témoin direct de l'altercation entre les deux infirmières, que Mme Y n'a pas été vue commettre de violences sur la personne de Mme X, la plainte de celle-ci ayant à cet égard été classée sans suite le 19 novembre 2024 pour infraction insuffisamment caractérisée. Les éléments et témoignages contradictoires produits en outre par les parties ne permettent pas non plus d'imputer à Mme Y la commission de l'agression invoquée par Mme X. Aucun manquement aux obligations déontologiques

énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique ne peut dès lors être reproché à Mme Y.

4. En deuxième lieu, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les trois attestations produites par Mme X ne suffisent pas à établir que Mme Y se serait rendue coupable d'un détournement ou d'une tentative de détournement de clientèle, ces attestations, brèves et peu circonstanciées, étant rédigées non par les patients concernés mais par leurs proches et ne faisant que rapporter des propos prêtés à Mme Y, propos dont il ne peut d'ailleurs être tiré qu'elle aurait cherché à soustraire, à son profit, la patientèle commune, dès lors qu'il était loisible aux deux infirmières, dans la période précédant leur séparation définitive, de proposer à leurs patients de continuer à les prendre en charge. Il résulte au surplus de l'instruction que l'une des trois attestations en cause, rédigée par la fille d'une patiente, mentionne que Mme Y s'est rendue coupable d'un « détournement de patientèle », le recours à cette terminologie juridique et déontologique pouvant faire douter du caractère personnel et indépendant de cette attestation. Aucun manquement aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique ne peut dès lors être reproché à Mme Y.

5. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, aucune pièce justificative de la créance de cent cinquante-deux euros, supposée afférente aux factures des deux lignes téléphoniques du cabinet, n'a été produite par Mme X qui ne lui a pas non plus présenté de facture ni fait de demande à ce sujet. Au demeurant, l'absence de règlement de cette facture, à la supposer due par Mme Y, ne saurait à lui seul caractériser un manquement de celle-ci aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique.

6. En quatrième et dernier lieu, il résulte en revanche de l'instruction que, dans un message posté sur le réseau social « Facebook », signé de son nom et de son prénom et destiné aux habitants du quartier bordelais de Bacalan où elle exerce, Mme Y a émis des critiques et des accusations contre Mme X, laquelle, si elle n'était pas désignée nommément, était aisément identifiable par ces mêmes habitants. Bien que ce message ait été posté non par elle-même mais par un habitant du quartier, il n'en demeure pas moins qu'il est signé du nom et du prénom de Mme Y, relate sa relation conflictuelle avec Mme X et émet des critiques et des accusations à son encontre. En laissant ainsi publier un message mettant en cause sa consœur, Mme Y a

manqué à son obligation de bonne confraternité. Elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ce faisant méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique. Il ne peut en revanche lui être reproché d'avoir, par ce seul fait, manqué aux principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité et méconnu les dispositions de l'article R. 4312-4 du même code.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre...* ».

8. Eu égard au seul manquement retenu au point 6, il y a lieu d'infliger à Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme Y que par Mme X au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision du 17 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période d'un mois avec sursis.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme Y et par Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Me Claire MORIN, à Mme X, à Me Philippe LIEF, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Sante, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre disciplinaire nationale,

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.